

ORDONNANCES

Ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2009.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. - 1) — Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » (sans changement jusqu'à) la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins cinq (5) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

2)(le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 138 bis. — Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article.....(sans changement jusqu'à).....pour une durée de quatre (4) ans.

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant. Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

Un arrêté du ministre des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du précédent alinéa.

Pour l'application des dispositions ci-dessus le groupe..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 140 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« Art. 140. - 1) et 2) (sans changement).....

3) Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141. - 1) et 2)(sans changement).....

3) Les amortissements réellement effectués ... (sans changement jusqu'à) de commerce ou d'exploitation prévus par voie réglementaire, et conformément aux dispositions de l'article 174.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 116 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 116. — Les indemnités liées (sans changement jusqu'à) sur les pénalités de recouvrement à concurrence de 30% du montant de celles-ci.

..... (le reste sans changement)

Art. 24. — Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 31. — A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2018, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les loyers versés dans le cadre de crédit bail portant sur :

- les matériels agricoles produits en Algérie ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la réalisation des chambres froides et des silos destinés à la conservation des produits agricoles ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisés exclusivement dans le domaine agricole ;
- les équipements produits en Algérie, utilisés dans la réalisation des mini laiteries destinées à la transformation du lait cru ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive ;
- les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la rénovation de moyens de production et de l'investissement dans l'industrie de transformation.

La liste des matériels et équipements est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 25. — Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100%.

Art. 26. — « Sont assujettis au paiement du droit de timbre, les actes consulaires délivrés aux ressortissants algériens ou étrangers, ainsi que les documents d'identité et de voyage délivrés aux ressortissants algériens par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Une décision conjointe des ministres chargés des finances et des affaires étrangères fixera annuellement la contre-valeur en monnaie étrangère à percevoir pour chaque catégorie de documents ».

Art. 27. — Le minimum du capital des sociétés est constitué par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'avantages fiscaux, le minimum est égal au capital initialement déclaré majoré des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Art. 28. — Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%.

Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Sont également soumises à ce droit les cessions des immobilisations réévaluées. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

Art. 29. — L'inscription au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, entraîne, pour ces derniers, les mesures suivantes :

- exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement ;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;
- exclusion de soumission aux marchés publics ;
- exclusion des opérations de commerce extérieur.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, bancaires, financières, commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire ».

Art. 31. — Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.